

*Projet présenté par les députés :
MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey*

Date de dépôt : 22 décembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Choix de l'affiliation en matière de prévoyance pour le personnel de la police internationale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée
comme suit :

Art. 18, al. 3 (nouveau)

³ Le personnel de la police internationale affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, au moment de l'entrée en vigueur de présente loi, a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, tout éventuel frais de rachat ou de rattrapage prévu par la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, et la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.

Art. 67, al. 5 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁵ La modification du ... (*à compléter*) est abrogée lorsque l'intégralité du personnel de la police internationale affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a fait valoir son choix.

Art. 2 **Modification à une autre loi**

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente, à l'exception des membres du personnel de la police internationale, sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'ancienne loi sur la police, du 26 octobre 1957, prévoyait l'affiliation des alors agents de la police de la sécurité internationale non pas à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) mais à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (art. 43D).

L'actuelle loi sur la police, du 9 septembre 2014, parle de police internationale et non plus « de la sécurité internationale ». La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires a quant à elle pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Le présent projet de loi a comme objectif de permettre, aux membres du personnel de la police internationale affiliés avant l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur la police à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, de choisir entre cette dernière et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires. Il est précisé que tous éventuels frais de rachat ou de rattrapage est à la charge du membre du personnel concerné.

La loi 12049, votée par le Grand Conseil en avril 2021, permet au personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (LOPP – F 1 50) de disposer du libre choix en restant affilié soit à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), soit à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

A la différence de leurs collègues des établissements pénitentiaires, les alors agents de la police internationale n'ont pas pu disposer du libre choix s'agissant de l'affiliation à l'une ou l'autre Caisse de pension lors de l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur la police. C'est cette lacune que le présent projet de loi entend combler.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.